

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 1^{er} octobre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

PUBLIC

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 29 demandes de participation transmises à la Défense le 13 septembre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 avril 2013, la Juge unique rendait une Décision¹ demandant à la Section pour la participation des victimes et les réparations (SPVR) de soumettre ses observations afin d'organiser le processus de demandes de participation des victimes lors des procédures. Plus particulièrement, la Juge unique demandait à la SPVR ses observations sur l'approche adoptée dans l'affaire *Gbagbo*².
2. Le 6 mai 2013, le Greffe transmettait ses observations conformément à la Décision de la Chambre préliminaire³.
3. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes⁴. Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
4. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 victimes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)⁵.

OBSERVATIONS

- Sur la communication à la Défense des éléments lui permettant de formuler ses observations conformément à la Règle 89

5. La Règle 89-1 prévoit que le Procureur et la Défense disposent toujours du droit de répondre aux demandes de participation à la procédure présentées

¹ ICC-01/04-02/06-54.

² ICC-01/04-02/06-54, par.5.

³ ICC-01/04-02/06-57.

⁴ ICC-01/04-02/06-67.

⁵ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

par des individus se présentant comme victimes dans le cadre d'une affaire devant la Cour.

6. La Défense ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1 que lorsque l'intégralité des éléments soumis au soutien de la demande de participation lui sont transmis, tel que prévu à la Norme 86 du Règlement de la Cour. De plus, l'Article 68-1 prévoit que les mesures de protection ne doivent pas être préjudiciables ou contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
7. En l'espèce, l'expurgation des informations nécessaires à la compréhension des demandes présentées, de même que l'absence de communication de certaines pièces justificatives à la Défense empêchent cette dernière de pleinement faire valoir son droit de contestation prévu à la Règle 89.
8. À cet égard, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :
 - *La divulgation à la Défense de l'identité des demandeurs n'ayant pas sollicité de mesure de protection*
9. Tel que le précise le Greffe au paragraphe 34 de son rapport, la Défense n'a reçu communication de l'identité d'aucun des 29 demandeurs.
10. Dans sa Décision du 28 mai 2013, la Juge unique indiquait que « [...] *bearing in mind that the redaction of information is the exception to the principle of full disclosure, the concise information to be provided by the applicants should result in limited redactions of only the identifying information of the victim applicant, whenever a need for protection is detected by the VPRS, or in presence of an expressed wish on the part of an applicant that his or her identity is not to be disclosed.* »⁶

⁶ ICC-01/04-02/06-67, par.42.

11. Or, à la lumière des informations transmises à la Défense par le Greffe, certains de ces demandeurs ont indiqué n'avoir aucune préoccupation relative à leur sécurité⁷.
12. La Défense soumet que les allégations de nature générale formulées par le Greffe aux paragraphes 35 et 36 du Premier rapport ne peuvent justifier une telle dérogation au principe de « divulgation complète » à la Défense, et que l'identité des demandeurs n'ayant pas manifesté de préoccupation sécuritaire devrait lui être communiquée.

- La divulgation à la Défense des pièces justificatives pertinentes présentées au soutien des demandes
13. La Norme 86-2-e du Règlement de la Cour prévoit que les formulaires de participation doivent être accompagnés de « toutes pièces justificatives pertinentes », dans la mesure du possible.
14. Or, en l'espèce, aucune pièce d'identité ou autre document présenté au soutien des formulaires n'a été transmis à la Défense, ni même sous forme expurgée, privant ainsi la Défense de la possibilité de formuler des observations sur certains aspects essentiels des demandes.
15. À titre d'exemple, le Greffe indique que des lettres d'autorités locales constituent dans plusieurs cas le seul élément permettant d'établir le lien de parenté et l'identité des proches décédés des demandeurs⁸. Le Greffe ne précise toutefois pas si des pièces justificatives ont été produites afin d'établir la date et le lieu de décès de ces proches.
16. En l'espèce, 20 demandeurs allèguent avoir subi un préjudice (sans préciser de quel type)⁹ résultant du décès d'un proche¹⁰. Tel que mentionné ci-dessus,

⁷ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red, par.34.

⁸ ICC-01/04-02/06-106-Conf-AnxA-Red.

⁹ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red, par.21.

aucun document au support de ces allégations ne fut transmis à la Défense.

Or, ces documents seraient essentiels pour évaluer la véracité des déclarations des demandeurs, et notamment pour établir un lien entre le décès de la victime et les crimes reprochés.

17. La Défense soumet que les pièces justificatives produites au soutien des demandes devraient lui être communiquées afin de lui permettre de formuler ses observations à leur égard.

- *L'expurgation excessive des demandes de participation transmises à la Défense*

18. Dans sa Décision du 28 mai 2013¹¹, la Juge unique ordonnait au Greffe de transmettre aux Parties les informations des demandeurs « *in non-redacted form, to the extent possible* », rappelant que la forme simplifiée de la demande « *should minimise the concerns for identification* »¹². Tel que souligné ci-dessus¹³, « *[...] the concise information to be provided by the applicants should result in limited redactions of only the identifying information of the victim applicant, whenever a need for protection is detected by the VPRS, or in presence of an expressed wish on the part of an applicant that his or her identity is not to be disclosed.* »¹⁴
19. La Défense rappelle que le Juge unique doit prendre les mesures appropriées afin de protéger les victimes selon les Articles 57-3-c et 68-1 tout en tenant compte du fait que « *[c]es mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »¹⁵. En l'espèce, la Défense soumet que la divulgation de plusieurs des informations

¹⁰ Demandes a/00097/13, a/00098/13, a/00104/13, a/00105/13, a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00116/13, a/00117/13, a/00125/13, a/00126/13, a/00127/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13, a/00133/13 et a/00134/13.

¹¹ ICC-01/04-02/06-67.

¹² ICC-04/04-02/06-67, par.22.

¹³ *Supra*, par. 10.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-67, par.42.

¹⁵ Article 68-1 du Statut.

expurgées ne saurait compromettre la sécurité des demandeurs, ni permettre l'identification de ceux-ci.

- L'expurgation de l'ethnie d'un demandeur, de la date de naissance de tous les demandeurs et de la date de signature de toutes les demandes

20. La Défense souligne que les informations relatives à l'ethnie du demandeur a/00119/13 ont été expurgées¹⁶, de même que le jour et mois de naissance de l'intégralité des demandeurs. Or, ces informations ne peuvent permettre d'identifier les demandeurs.

21. De la même manière, la Défense soutient que la date à laquelle toutes les demandes ont été signées ne saurait permettre d'identifier les demandeurs.

- L'expurgation des dates et localités des événements allégués

22. Dans les demandes a/00095/13, a/00098/13 et a/00105/13, le jour ainsi que le lieu des événements allégués sont expurgés, empêchant ainsi la Défense de vérifier si la demande correspond aux événements décrits dans les deux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de M. Ntaganda.

- L'expurgation des éléments relatifs aux préjudices allégués

23. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives au nombre de biens perdus, tels que le nombre de chèvres, porcs, poules, tôles, vélos, maisons, bidons, sacs de sucre, etc¹⁷. Dans certains cas, la description des biens visés est aussi expurgée¹⁸.

24. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler le nombre ou la nature des biens perdus puisse conduire à l'identification des demandeurs.

¹⁶ Demande a/00119/13.

¹⁷ Demandes a/00096/13, a/00097/13, a/00105/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00116/13, a/00118/13, a/00119/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00124/13, a/00127/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00133/13 et a/00134/13.

¹⁸ Demandes a/00119/13 (4e ligne, section 1), a/00127/13 (4e ligne, section 1) et a/00129/13 (3-4e ligne, section 1).

Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre toutes observations à leur égard.

- *La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires ayant assisté les demandeurs*

25. Aux paragraphes 6 à 9 de son Premier rapport à la Chambre, le Greffe indique qu'il a identifié et sélectionné des intermédiaires afin d'assister les demandeurs dans la préparation de leur formulaire de demande de participation. Or, la Défense ne dispose d'aucune information relative à l'identité des personnes et/ou des organisations qui auraient assisté les demandeurs à remplir les formulaires. La Défense ne dispose par ailleurs d'aucune information sur les modalités des rencontres qui se seraient tenues entre les demandeurs et les intermédiaires, telles que les langues utilisées, et la durée et le nombre de rencontres.
26. La Défense souligne que plusieurs demandes comportent d'importantes similitudes au niveau des formulations utilisées, ce qui suggère que plusieurs demandes de participations ont été rédigées par une seule et même personne. C'est le cas en particulier du groupe de demandeurs a/00094/13 à a/00098/13 et du groupe de demandeurs a/00104/13 à a/00128/13. De plus, plusieurs demandes utilisent une formulation identique afin de décrire les événements prétendument subis par les demandeurs¹⁹.
27. L'expérience acquise dans l'affaire *Lubanga* démontre le risque réel que des demandeurs puissent être influencés par des intermédiaires à soumettre de

¹⁹ Ainsi, la formulation « *lors de l'attaque Shika Na Mukono* » dans la section « *à cette date* » est utilisée 19 fois dans les demandes suivantes : a/00104/13, a/00105/13, a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00116/13, a/00117/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00125/13, a/00126/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13, a/00133/13 et a/00134/13. La formulation « *Lors de l'attaque de Shika Na Mukono* » au début de la section 1 est utilisée 19 fois dans les demandes suivantes : a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00116/13, a/00117/13, a/00119/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00124/13, a/00126/13, a/00127/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13, a/00133/13 et a/00134/13.

fausses déclarations au soutien de leur demande²⁰. Un tel risque ne peut être valablement analysé par la Défense que si l'identité des intermédiaires lui est divulguée.

28. Au vu de ce qui précède, il apparaît essentiel que l'identité de toute personne ou organisation ayant assisté les demandeurs à présenter leur demande soit communiquée à la Défense, afin de lui permettre de formuler ses observations sur cette question, le cas échéant.

- **Sur les victimes indirectes n'étant pas membres de la famille immédiate d'un défunt**

29. Il est de jurisprudence constante qu'un demandeur peut être une victime indirecte en tant que membre de la famille immédiate²¹ d'une victime directe décédée²². La Chambre préliminaire a déjà retenu que la définition de famille immédiate se limitait aux parents, conjoints, enfants, ainsi qu'aux frères et sœurs d'une personne²³. Sur la base de la Règle 85-a, ces demandeurs doivent démontrer être des personnes physiques ayant subi un préjudice moral (*emotional harm*) et/ou une perte de support économique²⁴ résultant du décès du membre de la famille, du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁵. La Chambre d'appel a confirmé qu'ils doivent de plus démontrer l'identité de la victime directe décédée et démontrer l'existence d'une relation ou d'un lien adéquat (*requisite relationship*) avec cette dernière²⁶.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2842, par.291 et 450. Voir le cas des victimes a/0002/06, a/0049/06 et a/0051/06. ICC-01/04-01/06-2842, par.502. Voir le cas des victimes a/0225/06 et a/0229/06. La Défense note que ces victimes ont vu leur droit de participer à la procédure retiré en raison du caractère frauduleux ou illégitime de leurs demandes dans cette affaire.

²¹ ICC-02/05-02/09-255, par.30.

²² Voir notamment ICC-01/09-02/11-267, par.47 et 69.

²³ ICC-02/05-02/09-255, par.28 et note 26 où la Chambre retient la définition du Black's Law Dictionary, 7^e édition, 1999 : « *Immediate family : A person's parents, spouse, children and siblings.* ».

²⁴ ICC-02/05-02/09-255, par.30.

²⁵ ICC-02/04-01/05-371, par.1.

²⁶ ICC-02/04-01/05-371, par.1-2 et 35. La Chambre d'appel ayant conclu que cette preuve peut s'entendre des noms, date ou lieu de naissance et circonstances du décès du membre de la famille.

30. De plus, la Juge unique dans l'affaire *Abu Garda* a conclu que le préjudice moral est moins apparent dans le cas des membres éloignés de la famille ou à l'extérieur du cercle familial; il est alors nécessaire pour ces derniers d'étayer d'avantage leur demande en fournissant plus d'informations et d'éléments de preuve²⁷.
31. Or, les demandeurs suivants ne peuvent être considérés comme des membres de la famille immédiate des victimes directes décédées : demandeurs a/00097/13²⁸, a/00098/13²⁹, a/00108/13³⁰, a/00109/13³¹, a/00111/13³², a/00112/13³³, a/00117/13³⁴, a/00130/13³⁵ et a/00134/13³⁶.
32. La Défense s'oppose par conséquent à l'admission des demandes ne faisant pas preuve d'un lien suffisamment étroit avec la personne décédée, et ne détaillant pas suffisamment le préjudice allégué³⁷.

- Sur le caractère lacunaire et imprécis des demandes transmises à la Défense

33. Les demandes transmises à la Défense s'avèrent lacunaires et imprécises, ne permettant pas à celle-ci de faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1³⁸, ni à la Chambre d'exercer son devoir de contrôle. La Défense s'oppose donc à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons spécifiques explicitées ci-dessous :

²⁷ ICC-02/05-02/09-255, par.30.

²⁸ Affirme être le petit fils d'une victime décédée.

²⁹ Affirme être le neveu d'une victime décédée.

³⁰ Affirme être notamment le petit fils d'une victime décédée.

³¹ Affirme être notamment le neveu de victimes décédées.

³² Affirme être notamment la tante d'une victime décédée.

³³ Affirme être notamment la nièce, la petite-fille et la belle-sœur de victimes décédées.

³⁴ Affirme être le neveu d'une victime décédée.

³⁵ Affirme être notamment le neveu d'une victime décédée.

³⁶ Affirme être notamment la nièce d'une victime décédée.

³⁷ La Chambre Préliminaire a déjà conclu que des demandeurs alléguant être les tantes, oncles, cousins, neveux, nièces, le fils du cousin de la mère et un ami proche n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'une victime directe décédée. ICC-02/05-02/09-255 par.28.

³⁸ La Règle 89-1 prévoit que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre ».

- *Demandeurs ne justifiant pas, prima facie, que les faits allégués se seraient produits dans le cadre temporel retenu*

34. Dans sa Décision du 28 mai 2013, la Juge unique a mentionné à deux reprises qu'une demande devait notamment préciser les paramètres temporels et spatiaux afin d'être considérée comme complète³⁹.
35. Dans son Rapport, le Greffe indique que les membres du groupe de demandeurs ont été victimes dans le cadre d'une attaque s'étant déroulée entre le 17 février et le 2 mars 2003 ou au début du mois de mars⁴⁰.
36. Or, les informations communiquées à la Défense ne permettent pas de soutenir pareille affirmation. En effet, la majorité des demandes ne comporte aucune date précisant le moment auquel les événements allégués se seraient déroulés⁴¹ et d'autres l'indiquent de manière vague et imprécise⁴².
37. De plus, en ce qui concerne l'énoncé « *Chikana Namukono* » ou « *Shika Na Mukono* » auquel le Greffe se réfère dans son rapport⁴³, la Défense soumet qu'il ne saurait permettre d'établir la date des événements allégués par les demandeurs⁴⁴.
38. Il s'ensuit qu'en l'état, les demandes visées ci-dessous sont lacunaires, aucune précision n'étant apportée sur la date des événements allégués :

Demandeurs	Observations
a/00104/13, a/00105/13,	Ces demandeurs n'apportent aucune précision quant

³⁹ ICC-01/04-02/06-67, par.22 et 30.

⁴⁰ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red, par.39.

⁴¹ Demandes a/00104/13, a/00105/13, a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00117/13, a/00119/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00124/13, a/00126/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13 et a/00134/13.

⁴² Demandes a/00127/13 et a/00133/13.

⁴³ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red, par.39.

⁴⁴ Demandes a/00104/13, a/00105/13, a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00117/13, a/00119/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00124/13, a/00126/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13 et a/00134/13.

a/00107/13, a/00108/13, a/00109/13, a/00110/13, a/00111/13, a/00112/13, a/00117/13, a/00119/13, a/00120/13, a/00123/13, a/00124/13, a/00126/13, a/00128/13, a/00129/13, a/00130/13, a/00134/13	au cadre temporel.
a/00127/13, a/00133/13	Ces demandeurs font seulement référence à l'année 2003 comme cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.

- Demandes contenant des contradictions internes ou des incohérences affectant leur fiabilité

39. Les demandes suivantes, telles que transmises à la Défense, contiennent des contradictions importantes qui font peser un doute sérieux quant à l'exactitude des déclarations qui y figurent :

Demandeurs	Observations
a/00095/13	Le demandeur évoque d'abord une attaque s'étant supposément déroulée en janvier 2001, puis une autre vers 2002 à Lipri pour finalement indiquer de manière très précise le 27 février 2003 à la fin de la section 2 du formulaire. De telles contradictions affectent gravement la fiabilité de la demande.
a/00098/13	Le demandeur évoque d'abord une attaque s'étant supposément déroulée en janvier 2001, puis une autre à Lipri pour finalement indiquer la fin février 2003 à la fin de la section 2 du formulaire. De telles contradictions affectent gravement la fiabilité de la demande.

- *Demandeurs n'apportant aucune précision à l'égard du préjudice allégué*

40. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure doit décrire le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de la commission de ce crime.

41. Or, les demandes suivantes n'apportent aucune précision sur la nature du préjudice subi :

Demandeurs	Observations
a/00094/13	La demanderesse allègue être tombée lors de sa fuite et être devenue handicapée par la suite. Or, la demanderesse n'apporte aucune précision sur la nature et l'étendue de son handicap, ni ne soumet d'élément au soutien de cette allégation.
a/00095/13, a/00096/13 a/00097/13 a/00104/13 a/00107/13 a/00109/13 a/00110/13 a/00111/13 a/00116/13 a/00122/13 a/00126/13 a/00128/13	Les demandeurs allèguent avoir perdus tous les biens de leur maison du fait de pillages ou suite à un incendie. Aucune précision n'est donnée quant à la nature de ces biens.
Toutes les demandes (sauf a/00125/13)	Tous les demandeurs (sauf un) allèguent que leurs maisons furent pillées et/ou incendiées. Or, la Défense observe qu'aucune demande ne précise l'adresse ou les détails permettant de déterminer le lieu où se trouvaient ces maisons.

42. Il ressort de l'ensemble des observations ci-dessus que les demandes de participation transmises le 13 septembre 2013 ne peuvent, en l'état, être jugées admissibles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 1^{er} octobre 2013, à La Haye, Pays-Bas